

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woëvre

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20241205_002

Objet : reversement de la fraction de dotation forfaitaire de la fraction de la dotation forfaitaire aux communes correspondant à la compensation « part salaires » CPS

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre, à vingt heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socio-culturelle de Fresnes en Woëvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 27 novembre 2024

Etaient présents (33) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes.
François JAMIN ; Dominique MOUSSA ; Arnauld LECLAIR ; Mickael WANHAM ; Jean-Luc PIERRE (P) ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Paul BOLOT (P) ; Christophe JOB ; Jérôme STEIN ; Danielle LEPRINCE ; Michel MAZZOLA ; Alain LABISSY ; Jean-François NOTTEZ ; Éric PARANT ; Christine FRIZON ; Jérôme AUBRY ; Michel MARCHAND (P) ; Audrey OLLINGER ; Michel DOLADILLE (P) ; Mickael ADAM (P) ; Christian GIANNINI (P) ; Marie-Astrid STRAUSS (P) ; Henri HUYNEN ; Yves BRIZION ; Daniel BRETON ; Rémy MICHEL ; Frédéric THIRY ; Cyril WARIN ; Stéphanie PERIN ; Jean-Marie BLOUET ; Didier ALEXANDRE (P) ; Olivier LADOUCETTE

Absents ayant donné pouvoir (8) : Franck LEGRAND donne pouvoir à Didier ALEXANDRE ; Jean-Marie LIGNOT donne pouvoir à Jean-Paul BOLOT ; Claude JAMIN donne pouvoir à Christian GIANNINI ; Christelle ALEXANDRE donne pouvoir à Michel MARCHAND ; Alain LAMBERT donne pouvoir à Michel DOLADILLE ; Raphael MARCHITTI donne pouvoir à Mickael ADAM ; Sylvie STRAUSS donne pouvoir à Marie-Astrid STRAUSS ; Anne CORCELLUT donne pouvoir à Jean-Luc PIERRE.

Absents excusés (2) ; Samuel BORTOT ; Jérôme AUBRY.

Absents (4) : Sylvie PARIS ; Roger FABE ; Laurent JOYEUX ; Jean-François MANGIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Xavier PIERSON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, **le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ».**

La « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1989.

Jusqu'en 2023, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. À compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes – c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ – ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Ainsi, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette « remontée » de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la LFI pour 2024, codifié à l'article L. 5211-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit **un reversement obligatoire** de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.

NB : La hausse de dotation de compensation perçue par les EPCI à FA au titre du transfert de la part CPS est légèrement inférieure au montant qu'ils devront reverser en 2024 à leurs communes membres :

- L'attribution à reverser aux communes correspondant aux montants de CPS « constatés à l'issue de la répartition de la dotation de chaque commune au titre de l'année 2023 », en application du nouvel article L. 5211-32 du CGCT ;

- Le montant supplémentaire de dotation de compensation résultant du transfert de ces montants de CPS est quant à lui soumis, en application de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, à la même minoration que le reste de la dotation de compensation, destinée à financer les coûts internes de la DGF. Ce taux de minoration, décidé chaque année par le Comité des finances locales (CFL), est identique pour chaque EPCI et est égal, en 2024, à 1,65 %.

Cette différence est la même que celle qui existe déjà entre la part CPS transférée par les communes à leur EPCI lorsque celui-ci passe à la FPU – qui est soumise à la minoration annuelle de la dotation de compensation – et les attributions de compensation que l'EPCI passé à FPU doit verser à ses communes membres.

Mise en œuvre du reversement obligatoire :

Afin de préciser les modalités de ce reversement tel que fixé par la loi, l'article 10 du décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 a institué un nouvel article R. 5211-12-2 du CGCT. Conformément à cet article, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant

Le reversement de la part CPS aux communes est considéré comme **une dépense obligatoire** des EPCI concernés.

En application de l'article R. 5211-12-2 du CGCT, les EPCI sont tenus de prendre une délibération avant le **31 décembre 2024** prévoyant le reversement de la part CPS aux communes éligibles.

Les montants dus par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du CGCT, publié au *Journal officiel* du 30 avril 2024.

La répartition pour les communes bénéficiaires du Territoire de Fresnes en Woëvre est la suivante :

INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la communes de l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du CGCT
55021	AVILLERS STE CROIX	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	109.00 €
55060	BONZEE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	1 594.00 €
55198	FRESNES EN WOEVRE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	3 937.00 €
55228	HANNONVILLE SOUS LES COTES	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	1 750.00 €
55232	HARVILLE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	1 463.00 €
55237	HAUDIOMONT	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	1 693.00 €
55243	HERBEUVILLE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	183.00 €
55265	LABEUVILLE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	385.00 €
55429	RIAVILLE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	54.00 €
55439	RONVAUX	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	547.00 €
55557	VILLE EN WOEVRE	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	104.00 €
55583	WOEL	245501176	CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	2 104.00 €
TOTAL A REVERSER				13 923.00 €

La somme devra être imputée au compte 7498 pour les nomenclatures M57 au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (33 voix pour + 8 pouvoirs pour).

- **D'ACCEPTER** le reversement de la Compensation « part salaires » aux communes désignées ci-dessus
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au reversement au Budget de l'exercice 2024
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- *le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :*
- *que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.*